

2. Si les privilèges ou conditions des brevets, certificats ou licences mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus, qui ont été délivrés par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes à toute personne ou entreprise de transport aérien désignée ou à l'égard d'un aéronef exploitant les services convenus, permettent une différence par rapport aux normes établies par la Convention, et si cette différence a été notifiée à l'Organisation de l'aviation civile internationale, les autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante pourront demander des consultations avec les autorités aéronautiques de cette première Partie contractante conformément aux dispositions de l'article XIV de l'Accord afin d'obtenir des précisions sur la pratique en question.

3. Chaque Partie contractante peut demander des consultations sur les normes de sécurité observées par l'autre Partie contractante relativement à ses installations aéronautiques, à ses équipages, à ses aéronefs et à l'exploitation des entreprises de transport aérien désignées. Si, par suite de ces consultations, l'une des Parties contractantes constate que l'autre n'observe pas dans ces domaines des normes de sécurité au moins aussi rigoureuses que les normes susceptibles d'être établies en vertu de la Convention, elle en avise cette autre Partie contractante et l'informe des mesures jugées nécessaires pour se conformer à ces normes minimales, et celle-ci devra prendre les mesures correctives appropriées. Si cette dernière ne prend pas les mesures appropriées dans un délai raisonnable, les dispositions de l'article IV s'appliqueront.

7. L'article VIII de l'Accord est remplacé dans son intégralité par ce qui suit :

## ARTICLE VIII

### (Utilisation des aéroports et autres installations)

1. Les aéroports, les voies aériennes, les services de contrôle de la circulation aérienne et de navigation aérienne, de sûreté de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis dans le territoire d'une Partie contractante doivent être mis à la disposition de toutes les entreprises de transport aérien, sans préférence par rapport à une entreprise de l'autre Partie contractante fournissant des services aériens internationaux similaires.